

CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

Préavis municipal N°24-2011-2016 Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Rapport de la Commission ad hoc

Au Conseil communal de Rolle

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

La Commission composée de :

Mmes Catherine Safi (présidente)
Francine Truc
Lucette Schmutz
Florence Fries

MM. Pierre Beck
Christian Hay (rapporteur)
Konstantin Turnau

s'est penchée, en date du 11 avril 2012, sur le préavis municipal N° 24 2011-2016 relatif au projet de règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Mme Françoise Tecon Hebeisen, Municipale, et M. Pierre Juillet, Chef de la Police administrative, ont participé à la séance de la commission et répondu aux questions.

Introduction

Avant d'accepter le principe de l'adoption d'un règlement sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dans la commune de Rolle, la commission a débattu du principe même de l'utilisation de la vidéosurveillance dans notre commune.

Elle s'est ainsi interrogée sur **l'efficacité de la mesure envisagée** – prenant comme exemple un récent reportage sur l'utilisation de ce moyen à Yverdon, sans que (selon les souvenirs laissés par le reportage) la criminalité ou la sécurité s'en soit trouvées modifiées. Dès lors se pose la question de l'efficacité de ce moyen, que d'aucuns pensent pouvoir être même générateur d'insécurité supplémentaire. Une interrogation se pose enfin sur l'existence, l'étendue et la typologie de la criminalité à Rolle.

La commission à la majorité est parvenue à la conclusion que la vidéosurveillance apporte à tout le moins un sentiment accru de sécurité. La petite délinquance (locale) devrait s'en trouver dissuadée (un peu comme les radars de contrôle de vitesse sur les routes ont un effet modérateur de la vitesse). La possibilité de disposer de moyens de preuve en cas de « grande délinquance » ne doit pas être négligée, sans que ceci soit l'atout décisif de la vidéosurveillance.

En second lieu, la commission a débattu de **l'éthique** d'une telle solution. Certains pensent qu'être filmé partout et toujours est une atteinte insupportable à la sphère privée. Cependant, les caméras font l'objet d'un encadrement réglementaire –qui est l'objet du présent préavis- alors que des webcams ont été installées à toutes sortes d'endroits, parfois dans des buts touristiques (sans que ceci soit spécifique à Rolle).

La commission arrive ainsi à la conclusion que la mesure proposée ne présente pas de conflit d'éthique.

La commission note que l'adoption du présent règlement est une **condition préalable à l'élaboration d'un autre préavis**, qui portera sur l'acquisition des caméras de vidéosurveillance, et leur première implantation. Il n'est pas exclu que les éventuelles acquisitions suivantes soient opérées via le budget ordinaire de la commune. Dès lors le débat au sujet du présent préavis ne doit pas être occulté par le nombre et la disposition des caméras qui sont projetés à court ou à moyen terme.

La commission a enfin noté que les commentaires émis par la Municipalité au regard des projets d'articles du règlement peuvent parfois prêter à confusion. Le projet de règlement étant un document-type, adopté par d'autres communes de notre canton, il n'y a pas lieu d'y déroger ni par le truchement de commentaires, ni par des modifications rédactionnelles du règlement proprement dit.

Enfin, le projet de règlement se réfère à deux articles de loi et à un article du règlement d'application de cette loi, qui sont reproduits ci-dessous.

Chapitre IV Vidéosurveillance

Art. 22 Conditions

- ¹ Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.
- ² Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.
- ³ Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.
- ⁴ L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.
- ⁵ La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.
- ⁶ L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.
- ⁷ Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

Art. 23 Indications

- ¹ Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.
- ² Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Art. 9 Vidéosurveillance (ad art. 22 et 23)

- ¹ Les règlements communaux en matière de vidéosurveillance spécifient en particulier les points suivants :
 - a. le but poursuivi par l'installation ;
 - b. les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;
 - c. la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance ;
 - d. les règles d'accès aux images, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;
 - e. l'information au public et ses modalités ;
 - f. l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) ;
 - g. la durée de conservation des images et le mode de destruction des images.

Analyse du projet de règlement par article

Seul l'article 3 du projet de règlement fait l'objet d'un commentaire :

Article 3

L'explication donnée par la Municipalité laisse miroiter une situation qui ne correspond pas au règlement. En effet, le projet de règlement donne des compétences claires à la Municipalité que

les commentaires de celles-ci contredisent (par exemple la mise à l'enquête des caméras projetées).

La commission considère que le texte clair du projet de règlement doit être appliqué tel quel.

CONCLUSION

Considérant l'exposé ci-dessus, la Commission vous demande à la majorité avec une abstention, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

Vu le préavis municipal N° 24-2011-2016, portant sur le projet de « règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance »,

Vu le rapport de la Commission nommée à cet effet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

D'approuver le projet de règlement tel que présenté.

Au nom de la Commission:

Rolle, le 11 avril 2011

Le Président


Catherine Safi

Le Rapporteur


Christian Hay